

L'INVENTION ERUDITE BENEDICTINE (MAURISTE) DE L'HISTOIRE DU DROIT

GERARD GUYON

L'apport des bénédictins de Saint-Maur à la science historique, philologique, diplomatique, codicologique, héraldique, et plus largement à l'érudition, est très connu¹. Les travaux des savants moines de la Congrégation constituent même une des entreprises culturelles et éditoriales les plus célèbres jamais tentées en France et de nombreux ouvrages leur ont été consacrés². Ce n'est donc pas dans ce champ déjà

Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

* L'intitulé choisi peut sembler s'écarter des canons traditionnels à l'histoire du droit qui ont fixé historiquement et institutionnellement les débuts et les formes d'une science qui – il faut cependant le reconnaître – n'a pas partout la même autorité, ni les mêmes caractères. Mais cette liberté s'appuie sur les résultats auxquels sont parvenus les historiens du droit espagnols qui se sont lancés, récemment, dans une entreprise identique d'étude des concepts et des méthodes propres à l'histoire du droit, portant sur les 25 dernières années. Leurs travaux, publiés dans la revue *Byblos, Revista de Bibliografía Historico-jurídica (sobre el concepto y metodo de la Historia del Derecho – sobre el metodo específico de la enseñanza de la Historia del Derecho y el papel de la Historia del Derecho en los programas de los estudios de las Universidades – Sobre la Historia de las instituciones politico-administrativas – sobre la Historia jurídica española – 26-1-2005)* ont montré des opinions très contrastées, parfois très personnelles, sur l'historiographie juridique, ainsi que l'éclatement en disciplines particulières qui la caractérise. Il en résulte une impression forte, qui n'est pas tout à fait étrangère au sentiment général contemporain selon lequel ce qui fait l'existence de l'histoire du droit, c'est avant tout qu'elle est enseignée dans les Facultés de droit des Universités. Ce constat ibérique est toutefois complété par l'insistance sur une des exigences majeures de la formation de l'historien du droit : la nécessité d'une réflexion sur sa propre histoire et celle de la naissance de sa discipline.

¹ On isolera surtout Y. CHAUSSY, *Les bénédictins de Saint-Maur*, 2 vol. (collection des Etudes Augustiniennes – série Moyen-Âge et Temps modernes 23, 24), Paris, 1989-1991, M. LAURAIN, « Les travaux d'érudition des Mauristes : origines et évolution », *R.H.E.F.*, t.XLIII, 1957, p. 231-271 et P. GASNAULT, *L'érudition mauriste à Saint-Germain-des-Prés* (collection des Etudes Augustiniennes – série Moyen-Âge et Temps modernes, 34), Paris, 1999; recueil d'articles dans lequel nous avons particulièrement utilisé celui qui a été consacré aux « Motivations, conditions de travail et héritage des bénédictins érudits de la Congrégation de Saint-Maur » (Actes du colloque de Montpellier- juin 1983 – Des bénédictins érudits aux prêtres régionalistes), *R.H.E.F.*, t.LXXI, n°186, janvier-juin 1985, p. 13-23.

² Parmi eux, la synthèse de B. BARRET-KRIEGL, *Les historiens et la Monarchie*, t.I, Jean Mabillon, Paris, 1988, rééditée dans *L'Histoire à l'âge classique*, 4 volumes, P.U.F., 1996, procède d'une curieuse méthode, car elle insiste beaucoup trop sur une soi-disant « nature séculière » de l'œuvre mauriste et particulièrement du travail de dom Mabillon. Ce qui n'est pas le cas du livre de M. FUMAROLI, *L'âge de l'éloquence. Rhétorique et « res literaria » de*

bien labouré que se situe cette étude, mais dans le domaine plus spécifique des recherches juridiques auxquelles les Mauristes ont apporté des constituants neufs, au point, semble-il, de justifier cet intitulé qui ferait d'eux des chercheurs et des maîtres *inventeurs* des prémices de l'enseignement de la *matière de l'histoire du droit* dans l'univers monastique bénédictin en tout cas ! Les savants religieux pourraient donc, pour ces raisons, être retenus comme faisant partie de nos plus anciens précurseurs. Ils occuperaient à ce titre – au regard de nos exigences scientifiques en tout cas – une place plus originale et plus importante que celle prise par les anciens maîtres des Universités des XVII^e et XVIII^e siècles. La plupart d'entre eux ayant d'ailleurs une perception étroitement romanisante du droit et leur attitude étant aussi, en ce qui concerne le champ coutumier, dominée par des signes de crispation sur un hypothétique droit commun, plus imaginé que réel. Quant au domaine de l'enseignement et des études sur le droit royal, il est tout juste embryonnaire³. Nous devons assurément aux pères mauristes, une philosophie, des méthodes et surtout une approche historique originale du droit ou plus exactement du fait juridique.

Cette situation nouvelle qu'ils ont créée, a non seulement amplifié l'éloignement naturel des historiens du droit vis-à-vis des romanistes, traditionnellement attachés (l'exception de Cujas n'en est que plus remarquable) à une conception statique d'un *ius romanum* contenu essentiellement dans ses principes, mais elle les a, plus encore, littéralement liés, de manière très symbolique, à une matière historique nouvelle : celle de l'ordre juridique de l'État, celle des règlements, des coutumes, et plus largement de toutes les institutions. Alors même que la place et encore moins l'apport des érudits mauristes à la science juridique restent totalement ignorés. On sait certes que l'érudition juridique existe avant eux. Elle commence au XVI^e et au début du XVII^e siècle, avec les Pithou, Bodin, Pasquier, de Thou⁴. Mais il lui manque une véritable matière historique scientifique que Mabillon et ses émules vont lui fournir.

Ces raisons initiales portent en elles-mêmes les éléments de cette réflexion qui entend s'attacher aux apports essentiels que les travaux et les enseignements des bénédictins de la Congrégation ont pu fournir à l'étude du droit envisagé dans son rapport à l'histoire. C'est un angle qui n'est généralement pas retenu, contrairement à celui (très richement doté) de la constitution d'une histoire savante dont on a, il y a quelques années, mis au jour les principales étapes⁵. Pourtant, lorsque l'on étudie le

la Renaissance au seuil de l'époque classique, Genève, 1980, qui montre bien au contraire la manière et le but religieux de cet humanisme érudit gallican, utilisant l'histoire pour servir la foi par des instruments mieux adaptés à la recherche de Dieu, en dépit de ses détracteurs dont les plus obstinés appartenaient à l'état religieux lui-même comme Rancé.

³ Ch. CHENE, « L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793) », Genève, Droz, 1982 et en dernier lieu « Arrêtistes et enseignement languedocien sous l'Ancien Régime », *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, S. DAUCHY, V. DEMARS-SION (dir.), Centre d'Histoire Judiciaire, CNRS – Lille II, éditions La mémoire du Droit, Paris, 2005, p. 139-145.

⁴ Elle est aussi importante chez les avocats, comme en témoigne l'étude de J.-L. GAZZANIGA, « Avocats canonistes et gallicans (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *Hommage à R. Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 109-133.

⁵ Le travail de dom R. LEMOINE, « Le monde des religieux. L'époque moderne, 1563-1789 », dans G. LE BRAS, J. GAUDEMET, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Paris, Cujas, 1976, p. 24-36 met particulièrement en relief l'histoire des institutions juridiques

point de vue de l'histoire du droit, dans les écrits et les pratiques pédagogiques des moines de Saint-Maur, ils révèlent une méthode et une philosophie sous-jacente – on pourrait même dire une dogmatique – qui n'est pas sans rappeler celle qui a nourri les débats idéologiques propres à la recherche et à l'enseignement du droit au XIX^e siècle et marqué fortement, on le sait, les publications, au cours des « guerres » qui opposèrent les tenants des écoles historiques du droit, françaises et allemandes.

I — LES CONDITIONS INTELLECTUELLES ET METHODOLOGIQUES GÉNÉRALES DE L'ŒUVRE MAURISTE.

La mesure de ces données peut être prise en commençant par rappeler, très sommairement, quelques-unes des conditions générales qui ont présidé au lancement de l'œuvre bénédictine mauriste. Elles permettent de saisir le but premier de l'entreprise. On sait en effet que lorsque les bénédictins prirent la décision de se lancer dans ce long et difficile travail, ils avaient principalement pour objectif de défendre et de mieux illustrer les vérités dogmatiques et historiques d'une foi catholique malmenée par les thèses réformées et surtout par les arguments des philosophes appartenant à l'école du libertinage érudit⁶. Il était alors urgent, dans cette bataille, de mettre au point des arguments fondés sur des documents anciens incontestables et qui serviraient la vérité des faits religieux. Mais il ne faut pas oublier non plus que cette attention scrupuleuse portée aux sources, celles que la philologie historique permettait de mieux comprendre, si elle prenait place dans le champ des controverses religieuses, avait aussi pour objectif de souligner combien la foi englobe la pensée juridique. La question canonique était également centrale puisqu'elle nourrissait d'arguments les prétentions romaines à tirer partie d'une succession apostolique ininterrompue. Elle accompagnait les recherches, plus générales, sur le sens des rapports juridiques de l'homme et de la société⁷. Enfin, il ne faut pas négliger la nécessité d'affermir les connaissances théologiques et de donner un aliment spirituel de meilleure qualité aux religieux, particulièrement les moines lors de leur formation, dans le cadre même de leurs études dans les noviciats.

Les bénédictins étaient bien évidemment les premiers bénéficiaires de ces recherches, puisqu'ils voulaient écrire l'histoire de leur Ordre, mettre en évidence les grands faits saillants qui justifiaient l'autorité monastique bénédictine dans l'Église, contre le clergé séculier, et assurer solidement leurs possessions matérielles. Le tout

des congrégations bénédictines en France; celle de Saint-Vanne est souvent oubliée en dépit de son rôle majeur, même dans le domaine intellectuel.

⁶ La thèse classique de R. PINTARD, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII^e siècle*, Boivin, 1943, reste toujours importante pour comprendre les caractères et la portée de ce puissant mouvement littéraire qui modèle aussi la pensée juridique, mais il faut y ajouter B. NEVEU, *Erudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 1994.

⁷ Si les questions les plus importantes traitent du temporel et des limites de l'indépendance du pouvoir du Pape, elles sont placées dans un cadre plus général ordonné autour des deux fins essentielles des études monastiques que le recours aux sources permet d'atteindre : « la connaissance de la vérité, la charité ou amour de la justice ». C'est sur cet objectif qu'insiste Jean Mabillon dans l'épître préliminaire de son *Traité sur les études monastiques*, Paris, 1691, et sur lequel il revient à plusieurs reprises, p. 3 et 384.

dans le cadre d'une indépendance gallicane très nettement affirmée⁸. Ces buts ont été très vite dépassés et, phénomène plus important encore, les religieux érudits se sont trouvés engagés dans des recherches qui, aux yeux mêmes de dom Mabillon, se sont ouvertes beaucoup plus largement qu'ils ne le pensaient au départ⁹. Elles contenaient des exigences qu'il fallait impérativement surmonter et qui portaient d'un triple constat. Dans le premier, les moines s'aperçurent que la science historique, qu'ils étaient en train de créer, dominait rapidement le point de vue étroitement hagiographique qu'elle devait servir. Ils furent donc convaincus que l'étude externe et interne des documents était une condition indispensable à l'établissement de la vérité, quel que soit le sujet abordé.

Dans le deuxième constat, un phénomène encore plus important pour notre propos a pris corps. En effet, les bénédictins de Saint-Maur avaient fait porter tous leurs efforts sur les textes juridiques, puisque les arguments qu'ils recherchaient se trouvaient à l'intersection de la vérité théologique dans l'histoire et de l'autorité canonique. Sans en connaître exactement au départ les raisons, mais en étant ensuite très vite conscients de l'intérêt primordial de cette connexion, il leur fallut établir des liens, les plus étroits possibles, entre l'histoire et le droit.

Dans le troisième enfin, les religieux ne découvraient pas, bien sûr, l'incarnation du droit dans l'histoire, mais ils en prenaient conscience d'une manière différente, alors même qu'ils travaillaient, toujours par nécessité croissante, à la mise au point de méthodes qui plaçaient, au centre de leur étude de l'histoire, la prééminence de l'acte juridique. Il devenait pour eux essentiel de montrer comment la législation, les institutions, et plus largement le droit, *sous toutes ses formes et en tous lieux*, s'inscrivaient dans un long processus d'ordre historique – chrétien, bien évidemment –, ce qui dépassait le point de vue des romanistes déjà engagés depuis longtemps dans un travail de même nature, et plus tard les juristes coutumiers ainsi que les arrêtiéristes¹⁰. Finalement, dans ce travail, le droit ne prenait son sens et n'acquerrait sa vérité dogmatique et son autorité que par le moyen d'une sorte de reconstitution historique. Ainsi l'histoire du droit était-elle en train de naître et devait-elle travailler à la fabrication de sa propre science, en même temps que sa place devenait de plus en plus importante dans la formation religieuse elle-même. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre le soin apporté aux éditions des règles et coutumes monastiques – documents de nature juridique – et même aux histoires de l'Ordre¹¹.

⁸ C'est même le cœur d'une culture nationale chrétienne, une « francité chrétienne » selon l'heureuse formule utilisée par Marc Fumaroli dans la préface qu'il signe du livre de B. NEVEU, *Erudition et religion aux XVII^e et XVIII^e siècles*, ouv. cité, p. III.

⁹ La base de ces observations est constituée par les « instructions » pour le développement de la connaissance et de l'étude de l'histoire de l'Ordre, spécialement des coutumiers, qui émanent des premiers grands « littérateurs » bénédictins, au premier rang desquels figure dom d'Achéry et ses directives de 1648. Dom P. DENIS, « Documents sur l'organisation des études dans la Congrégation de Saint-Maur », *Revue Mabillon*, tome VI, 1910, p. 133-156.

¹⁰ Voir la récente publication du colloque de Lille sur ce sujet dans S. DAUCHY, V. DEMARS-SION, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, ouv. cité.

¹¹ C'est le cas pour la *Concordia regularum* de saint Benoît d'Aniane, par dom Hugues MENARD, à partir de 1638 et des *Annales ordinis Sancti Benedicti*, par dom MABILLON, dom RUINART, dom MASSENET et dom MARTENE. Ces éditions doivent être aussi, et peut-être

À la réflexion, une telle démarche ne doit pas surprendre. L'*opus* littéraire de Mabillon et de ses émules découle de la foi chrétienne. Il s'enracine dans une exigence monastique proprement bénédictine tirée de la Règle de saint Benoît. Elle guide toute leur entreprise, en même temps qu'elle leur fournit le principal argument de leur méthode. Au cœur du christianisme, le message de la foi est établi sur des témoignages qui n'auront de cesse d'être vérifiés, corroborés et fondés de manière définitive. C'est le socle sur lequel la vérité religieuse prend corps. Mais l'histoire accomplit aussi son œuvre. Elle déroule son temps qui ronge et déforme les faits. Elle dépend des conditions que lui créent les évolutions des langues, des idées. Elle apporte avec elle une mobilité, des changements, que le souci le plus aigu de servir la tradition des sources n'empêche pas. Elle change l'esprit, sinon la lettre. Les moines mauristes ont à l'esprit toutes ces questions. Ils sont aidés dans cette prise de conscience par ce qui constitue le sens même de leur vie monastique, toute emplie de la louange divine et de la lecture des textes sacrés. La *lectio divina*, qu'ils pratiquent quotidiennement, fait d'eux des méditants de la *loi divine*¹². Elle les place naturellement en face de vérités que leur esprit rapporte à une raison qui voudrait les soumettre à ses critères. L'autorité du droit, des lois, ne peut manquer d'être déterminée par l'histoire, que celle-ci soit jugée providentielle ou plus simplement humaine.

Ces exigences d'ordre spirituel et rationnel ne sont pas les seules à jouer leur rôle. De façon historiquement plus précoce, et davantage même que les autres ordres religieux, les bénédictins ont toujours fait porter leurs efforts sur la constitution et la conservation des actes juridiques. La matière du droit, et particulièrement celle des grandes donations privées et publiques, des chartes de fondations, des états de leurs possessions, est déjà, naturellement et anciennement pour eux, une réalité des plus tangibles et des plus nécessaires. On peut ainsi noter que les Ordres religieux – avant même les Etats et bien sûr les Universités –, paraissent être les plus lointains inventeurs d'une histoire du droit, par leur conscience de l'utilité de ces textes, le soin qu'ils ont toujours pris à les mettre en lieu sûr. Mais plus encore que l'intérêt attaché à leur conservation, c'est aussi leur mode de transmission, par *l'enseignement*, qui revêt une signification interne particulière. Elle est beaucoup plus importante, à leurs yeux, que pour beaucoup d'autres corps et institutions¹³. Ce phénomène – d'ailleurs longtemps général à l'Église –, explique aussi le volume des sources monastiques, la place qui leur est attribuée et la constitution finale d'un immense *corpus* réglementaire dont l'étude occupe une grande place dans la formation cléricale régulière. Cette constatation historique peut encore être faite aujourd'hui, si l'on étudie

d'abord, considérées dans le cadre du « document sur l'organisation des études dans la Congrégation de Saint-Maur ».

¹² *Regula benedicti* c.48. Pour une étude très proche de l'esprit du texte, voir Dom P.DELATTE, *Commentaire sur la Règle de Saint Benoît*, Paris, Mame, 1969, p. 348-353.

¹³ Reprenant Mabillon et son *Traité des études monastiques*, dom P.Delatte souligne combien l'érudition ne doit pas être la finalité de l'état monastique et les dérive auxquelles les Mauristes se sont laissés aller « rappelons-nous de quelle façon misérable a fini la Congrégation de Saint-Maur », mais il répète aussi la valeur du travail consciencieux et méthodique et dresse, à son tour, en héritier de la tradition bénédictine, une sorte de programme d'études et de lectures, où les sources occupent une place essentielle, et particulièrement les textes des règles anciennes qui sont, à ses yeux, des *instrumenta virtutum*, *Commentaire sur la Règle de Saint-Benoît*, ouv. cité, p. 565.

l'enseignement que reçoivent les « étudiants –postulants » que sont les novices, avant leur entrée définitive dans la vie monastique. Cela dit, il est clair que l'histoire du droit prend un rapide essor. Elle fait l'objet d'une attention beaucoup plus soutenue dans les monastères de la Congrégation de Saint-Maur que dans les autres communautés religieuses : ne serait-ce que dans la manière dont les éléments juridiques sont collectés, classés, conservés et utilisés dans les *scriptoria* mais aussi dans les *studia monastica*, c'est-à-dire en vue des études monastiques, et particulièrement de ceux qui avaient été sélectionnés pour la recherche érudite¹⁴.

Au-delà de ces remarques générales, il faut noter que les réflexions et projets de dom Mabillon ne se greffent pas sur une *terra incognita*. Il y a une sorte de préexistence historique qui les explique. Les temps médiévaux, et la fin de l'indépendance des religieux, ont eu deux conséquences opposées : la première a dépossédé les bénédictins de leur autonomie, tout en les crispant sur leurs droits¹⁵ ; la seconde a donné à l'État des moyens de plus en plus considérables et parmi ceux-ci la maîtrise croissante du droit public, et même du droit ecclésiastique. Or on sait l'importance de l'histoire du droit dans la pensée du *Mos Gallicus* et dans l'univers gallican religieux. C'est ce qui explique la raison pour laquelle les Mauristes doivent à la puissance publique le soutien et parfois le financement de leurs travaux. Quant au droit privé, s'il reste, pour une très large part, dans la sphère particulière des coutumes et de la pratique, il n'échappe pourtant pas totalement à la récapitulation mauriste, par le biais du *Monasticon* qui entend tout saisir dans cet ordre même. Puisqu'il s'agit d'établir un *corpus* historique exhaustif de l'état des propriétés et des droits de l'ensemble des abbayes soumises à la règle bénédictine.

C'est donc bien dans le courant de leur gigantesque entreprise que prend corps, véritablement, ce souci d'une histoire juridique, ordonnée dans ses méthodes et dont une large partie sert à l'enseignement et à la recherche monastiques. C'est là que naît précisément, nous semble-t-il, l'histoire du droit en tant que science propre, si on la rapporte aux exigences scientifiques modernes et plus spécialement universitaires. Il est peut-être même possible de fixer la date de sa naissance avec le petit opuscule que dom Mabillon rédige en 1691, intitulé : *Traité des études monastiques* et dans quelques autres écrits, où il entend dégager les règles de l'histoire, ainsi que dans la correspondance des grands Mauristes avec d'autres chercheurs.

C'est en tout cas sur ces quelques sources que nous voudrions appuyer notre démonstration, en retenant brièvement deux points essentiels, tels que nous venons

¹⁴ Il ne faut pas oublier que près de deux cents abbayes et prieurés bénédictins adhèrent à la Congrégation durant le XVII^e siècle et avec Saint-Vanne; qu'elles couvrent toute la France et qu'en raison de leur nombre considérable (10 000 moines entre 1617 et 1792), il était aisé d'y trouver une minorité apte à recevoir un enseignement de très haut niveau. P.GASNAULT, « Portrait du mauriste érudit », *Les Mauristes à Saint-Germain-des-Prés*, p. 107-114 montre même qu'un nombre élevé parmi ceux-ci appartenait à des familles de la noblesse de robe. De même, dom G.-M. Oury a bien mis en valeur les points saillants des exigences intellectuelles et religieuses des études poursuivies à Saint-Maur, en étudiant les Conférences ascétiques de dom Claude Martin, entré dans la Congrégation en 1641 et écrites alors qu'il était directeur de la formation des moines, tant en ce qui concerne les études spécialisées que pour l'ensemble de la Congrégation, « Etude et vie spirituelle. La synthèse recherchée par dom Claude Martin », *Les Mauristes à Saint-Germain-des-Prés*, p 99-106.

¹⁵ Dom Robert LEMOINE, *Le monde des religieux. L'époque moderne (1563-1789)*, ouv. cité, p. 20-21.

d'en tracer les conditions externes¹⁶. Le premier repose sur la place du droit ou la prééminence de l'acte juridique dans l'enseignement et la recherche autour de l'histoire monastique. Ce qui est incontestable et s'explique à la fois par les caractéristiques de l'entreprise menée par les bénédictins et par l'histoire même de leur Ordre. La seconde est la mise au point des études d'histoire du droit public et ecclésiastique et de leur enseignement. Cet aspect particulier relève d'une mission attribuée aux Mauristes par les autorités royales. Mais il doit être aussi inclus dans un champ beaucoup plus vaste, et qui n'a jamais été aujourd'hui étudié, celui de l'enseignement des grandes œuvres juridiques gallicanes dans les *stodia monastica*, au sujet duquel nous nous contenterons de poser quelques questions, alors même que ces traités figurent pourtant comme des repères historiques dans la plupart des manuels d'histoire du droit public écrits de nos jours.

II — LA PLACE DU DROIT OU LA PRÉÉMINENCE DE L'ACTE JURIDIQUE DANS LES ÉTUDES MONASTIQUES.

L'accumulation des connaissances, la nécessité de les mettre en ordre et de les classer n'ont pas seulement abouti à consacrer la supériorité de l'écrit et des modèles mathématiques. Elles marquent les débuts scientifiques de l'introduction de l'autorité publique sur l'ordre privé. Elles font apparaître la prééminence des actes publics authentiques sur toute autre forme juridique. Elles expliquent la place éminente occupée par les juristes érudits parmi les antiquaires savants. Cela dit, la Congrégation bénédictine de Saint-Maur n'a pas été simplement la première des grandes institutions consacrées à la recherche historique. Elle a eu aussi un but qui transparaît dans le soutien que lui accorde Richelieu : servir l'ordre de l'État en servant l'ordre de l'Église. Le récolement des actes juridiques sert cette fin première qui conditionne, aux yeux du Ministre-Cardinal, l'autorité de ces deux grandes institutions autour desquelles s'ordonne toute la puissance humaine. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'idéologie politique, ni des prémices d'un gouvernement par l'opinion, mais bien plutôt de lier étroitement la maîtrise juridique du passé et l'autorité présente de la loi¹⁷. Rien ne sert mieux ces objectifs qu'une Église triomphante dans la main d'un État gallican attaché, plus qu'on ne le croit, au renouveau catholique et aux manifestations de son unité tant spirituelle qu'institutionnelle jusque dans une large partie du XVIII^e siècle¹⁸.

Cet objectif n'est cependant pas le seul auquel les Mauristes accordent tout leur

¹⁶ Comme l'a déjà souligné P. Gasnault, la très riche correspondance échangée par les moines chercheurs (des dizaines de milliers de lettres dont la plupart n'ont même pas été repérées) permettrait de mieux connaître les points saillants sur lesquels les érudits faisaient porter leurs efforts de recherche et la qualité des correspondants auxquels ils s'adressaient (souvent des laïcs – et parmi ceux-ci des juristes).

¹⁷ F. HILDESHEIMER, « Un instrument politique : les libertés de l'Église gallicane », *L'Etat et les cultes*, Paris, 1996. Du même auteur, *L'Histoire religieuse*, Publisud, 1996, p. 41-42, particulièrement sur les « bella diplomatica » (les guerres diplomatiques) qui opposent désormais les souverains.

¹⁸ On doit toujours se reporter aux travaux de A.-G. MARTIMORT, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, éd. du Cerf, 1953 et à ceux de S.-H. FRANCESCHI, *Antiromanisme doctrinal, pouvoir pastoral et raison du prince : le prisme français (1606-1611)*, Positions de thèse de l'École des Chartes, 1999, p. 191-204.

soin et leur énergie. Dès 1645, dom Grégoire Tarris, le premier Supérieur général, soumet au Chapitre général de l'Ordre un texte appelé *Constitutions de Saint-Maur*. Il contient les règles organisant le gouvernement de la Congrégation, mais aussi un programme que Mabillon tiendra pour essentiel et qui comprend une complète réorganisation du cycle des études suivies au cours du noviciat. Désormais les études historiques sont obligatoires, ainsi que celles des langues anciennes et, plus généralement, les humanités, la philosophie et la théologie. À cela s'ajoute l'obligation pour les moines de mieux s'enraciner dans leur ordre en faisant un inventaire précis, scientifique, de leur tradition coutumière.

Ce point de départ – qui semble encore éloigné de la question elle-même de l'histoire du droit –, n'était qu'une première étape. Il fut suivi de l'ouverture d'un enseignement de droit canonique aux religieux et de l'institution d'une formation spécifique portant sur huit années au cours desquelles devait être récapitulé tout ce qui avait été appris précédemment, complété par des études de philosophie, de théologie, de droit et d'histoire. Ces premiers programmes d'études « mauristes » sont poursuivis, en 1647, par le même dom Tarris qui écrit une lettre circulaire dans laquelle il développe ses idées et précise son plan pour une étude historique de l'Ordre bénédictin. Il y montre des qualités de juriste (il a été clerc de notaire) ce qui explique aussi la part faite au droit. Son *Mémoire des instructions relatif à l'histoire de l'Ordre* contient un exposé méthodologique détaillé dont Mabillon reprendra une partie dans son *Traité des études monastiques*. Il s'agit de mettre en chantier un *Monasticon gallicanum* complet qui devait faire un état de tout ce qui relevait de l'histoire des abbayes du royaume. C'est une étape importante pour notre sujet. Elle part du principe premier que tout ce qui a trait à leur existence juridique : leur gouvernement, leurs règlements et coutumes, leurs possessions – en un mot toute leur vie juridique – devait être repéré, énuméré, catalogué et décrit selon des critères établissant leur véracité, leur authenticité et leur autorité et que c'était à ce domaine qu'il fallait attacher le plus de prix. Il convenait, en outre de placer ces histoires locales dans celle plus générale de l'Église, dans toutes leurs composantes et sous tous leurs aspects.

En mars 1648, dom Luc d'Achery propose à son tour son programme. Il a pour objectif de mettre en chantier une histoire de l'Ordre bénédictin et de la Congrégation. Cette base beaucoup plus large exigeait de la part des érudits des connaissances très vastes. C'est elle qui provoqua le début des études juridiques. Il fallait que les religieux chargés de cette tâche connussent parfaitement l'Écriture Sainte, la théologie, les langues anciennes, mais aussi l'histoire et le droit. Ces exigences impliquaient la nécessité, pour les moines, de consacrer beaucoup de temps à l'acquisition d'un savoir juridique particulier et partant d'organiser son enseignement. Elles devaient tenir compte des « inclinations » particulières des moines et de la diversité de leur esprit¹⁹.

Dès 1650, les connaissances et l'organisation des études nécessaires à la poursuite de ces travaux sont récapitulées par dom Mabillon dans son *Traité des études*

¹⁹ Déjà, dom Cl. Martin, mort en 1696, écrivait qu'il y avait ceux « qui ont de l'esprit [...] il y en a qui ont de l'esprit pour les affaires et qui n'en ont point pour les sciences [...] il y en a qui en ont pour l'éloquence et qui n'en ont point pour la philosophie, d'autres qui en ont pour la philosophie et qui n'en ont point pour la médecine, d'autres en ont pour la médecine et n'en ont point pour les mathématiques... », dom G.-M. OURY, art. cit., p. 104.

*monastiques, divisé en trois parties ; avec une liste des principales Difficultés qui se rencontrent en chaque siècle dans la lecture des Originaux, et un catalogue de livres choisis pour composer une Bibliothèque ecclésiastique*²⁰. Ce petit opuscule est d'une grande importance pour la thèse exploitée ici. Mabillon y reprend d'abord des éléments figurant déjà dans les programmes antérieurs, mais la nouveauté provient surtout du fait que l'étude de l'histoire du droit y fait sa véritable apparition. Tout d'abord, l'intérêt porté au droit ne prend plus seulement la forme de l'organisation d'un dépôt des œuvres des jurisconsultes dans les bibliothèques monastiques. Celles-ci, bien sûr, doivent être très richement pourvues en textes de toute sorte : hébraïques, grecs et latins (y compris ceux des grammairiens, des philosophes, des poètes et des orateurs), en traités de théologie, en histoire sacrée et profane et en droit. Mais pour la première fois le droit y apparaît sous des formes nouvelles et les textes des jurisconsultes romains n'y occupent plus la seule place et sont utilisés dans une fonction autre que conservatoire. On sait, en effet, que les abbayes ont beaucoup servi de lieu de conservation et de transmission des textes et que l'utilité du droit se limitait souvent à défendre des intérêts menacés ou à étayer des prétentions.

Dans cette quête au rassemblement des sources originales (parmi lesquelles les coutumes anciennes) qui devait servir l'établissement d'un socle juridique incontestable, pour l'histoire de leur Ordre, en premier lieu, et son enseignement, les Mauristes ont procédé de manière très rationnelle. Ils adressaient des questionnaires aux principales autorités capables de leur apporter une aide : curés, greffiers des diverses juridictions, pour obtenir des copies des actes ou plus simplement des renseignements administratifs. Les questionnaires pouvaient être très détaillés, tel celui, certes plus tardif, de dom Lenoir, rédigé en 1756, qui comprenait 300 questions portant sur la géographie, la toponymie, la démographie, l'histoire administrative, l'histoire politique, religieuse, intellectuelle, économique, archéologique, les coutumes, les statuts particuliers, les rites et fêtes religieuses, mais aussi profanes. Dans ce catalogue, il est clair que la part des règles juridiques, sous toutes leurs formes, est importante²¹. La diplomatique est devenue une science qui permet une nouvelle définition de l'autorité, dans l'histoire générale des textes. Elle agit plus particulièrement dans le domaine du droit où les sources juridiques gagnent fortement en crédibilité.

La nouveauté incluse dans la deuxième partie du *Traité des études* consiste aussi en ce que le droit, ou plus exactement l'*histoire du droit*, sert désormais des objectifs nouveaux : l'étude et l'enseignement. Le catalogue établi par dom Mabillon n'est pas destiné à fournir simplement un modèle idéal de bibliothèque monastique ou une méthode de transcription des sources manuscrites²². Il a pour principale fonction l'établissement des éléments de base d'une matrice pédagogique destinée, on le sait, à la recherche des sources les plus diverses et les plus complètes mais qui introduit

²⁰ Imprimé à Paris en 1691, en 1692 pour la deuxième édition (il faut attendre 1695 et 1701 pour la traduction latine qui permettra une plus large diffusion du livre).

²¹ P. GASNAULT, « La correspondance des Mauristes », *Sous la Règle de saint-Benoît. Structures monastiques et sociétés en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Genève-Paris, 1982, p. 302 s.

²² Cf. Dom P. DENIS, « Méthode que l'on doit garder en transcrivant les commentaires sur la règle », « Lettre et avis sur les occupations des jeunes religieux », *Revue Mabillon*, 7, 1911.

aussi, dans les monastères, l'obligation de fournir aux futurs chercheurs (bien que leur nombre n'ait jamais été à la mesure des tâches prévues), une armature intellectuelle et savante à laquelle plusieurs sciences devaient collaborer²³. L'étude du droit canonique et des conciles, celle des juristes civils et de l'histoire sacrée et profane font leur apparition. Elles opèrent ensemble. Sans exagérer les choses, on peut voir, dans cette étape, l'introduction d'un véritable *cursus* historique juridique et ce fait, qu'un nombre croissant de religieux soit astreint à l'étude de ce qui ressort du domaine de *l'histoire du droit et des institutions ecclésiastiques*, est des plus singuliers et des plus novateurs. L'*opus Dei* n'est plus la seule occupation des moines. Au-delà de celui occupé aux recherches érudites, ce caractère se vérifie dans le temps consacré à leur formation qui s'est alourdi de plus de moitié²⁴. Désormais, le programme des enseignements est divisé en trois parties : étude des antiquités ecclésiastiques (incluant le droit et les institutions canoniques et civiles – le droit romain), des antiquités nationales (incluant le droit – les ordonnances et coutumes – et les institutions publiques), de la méthodologie historique. Le tout dans un ensemble gallican toujours très marqué dont il faudrait connaître le détail dans l'enseignement des grandes académies d'études mauristes qui voient le jour²⁵.

Cela dit, que faut-il entendre exactement par « histoire du droit » selon dom Mabillon ? La réponse se trouve dans le *Traité* lui-même où l'érudite religieux précise son objectif en ce qui concerne l'orientation des études. Point de vue partagé, puisqu'il figure déjà dans une lettre écrite par le Supérieur général de la Congrégation dom Bernard Audebert, le 20 juin 1671. Pour bien saisir la pensée et les visées de Mabillon, il faut reprendre très brièvement la manière dont les études de droit faisaient jusqu'alors usage de l'histoire et se demander si leur objectif premier était d'étudier les divers droits dans la diversité de leur contexte et de leur évolution historique. Portaient-elles sur ce que l'on nomme de nos jours « l'introduction historique au droit » ou, dans une autre acception commune, « l'histoire du droit » ? La question n'est pas sans intérêt. Car l'objet de l'une n'est pas le même que celui de l'autre, ni sa dimension – puisque le droit n'est pas seulement composé de règles, de pratiques, de doctrines ; puisqu'il est aussi un art, une culture qui elle-même

²³ Même si elle peut difficilement passer pour un exemple commun, l'éducation reçue par dom Bernard de Monfaucon, admis à la profession le 1^{er} mai 1676, renseigne sur la hauteur des qualités intellectuelles exigées et la maîtrise du savoir qu'elles entendent servir. Après une dizaine d'années passées dans des monastères du Midi de la France (Notre-Dame de la Grasse et l'Abbaye Sainte-Croix de Bordeaux – alors sous la juridiction de la Congrégation et qui connaît un bref essor), il étudie le grec avec dom Claude Martin qui le fait venir à Saint-Germain-des-Prés, en 1687. Son ouvrage *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, Paris, Briasson, 1735, porte témoignage de l'exceptionnelle érudition et de la culture très ouverte de l'inventeur du mot « paléographie ».

²⁴ C'est d'ailleurs cette excessive application à l'étude qui sera reprochée aux bénédictins de Saint-Maur (ces déchiffreurs de chartes !) dans la *Réponse au Traité des études monastiques* publiée par Rancé et auquel Mabillon réplique aussitôt dans sa *Réflexion sur la réponse* de M. l'abbé de la Trappe au *Traité des études monastiques*, en 1692.

²⁵ Pour saisir toute l'étendue de cette question des grands traités gallicans et de leur influence dans les milieux monastiques, il faudrait pouvoir disposer d'un travail comparable à celui de J.-M. GRES-GAYER, sur le gallicanisme de Sorbonne : *Chronique de la faculté de théologie de Paris (1657-1688)* (Bibliothèque d'Histoire moderne et contemporaine 11), Paris, Honoré Champion, 2002.

s'enracine dans l'histoire. La réponse est connue. Ces composantes précises que la science historique juridique contemporaine a peu à peu élaborées ne se retrouvent pas dans le passé. La casuistique pratique est souvent la règle. Le champ historique sert seulement de matrice ou de référence (surtout romaine avec le *contra ius – iuris consonna*) à l'exposé de doctrines ou à l'énoncé de règles, sans que les éléments d'une véritable culture juridique y figurent, même comme de simples repères. On commence seulement – dans le cadre de l'opposition, plus riche sur ce plan, entre le *Mos Italicum* et le *Mos Gallicum* – à disposer des sources et des instruments nécessaires²⁶.

C'est pourtant dans ce cadre limité que les Mauristes, par leur attention portée aux sources originales, offrent aux tenants français du rôle majeur de l'histoire dans la doctrine juridique un domaine encore plus riche et par de nombreux côtés incontestable. Ils bouleversent même les méthodes, fournissent aux juristes des documents nouveaux. Ils permettent aux historiens du droit qu'ils sont de fonder leurs études sur des matériaux offrant des garanties encore plus sûres ou du moins équivalentes à celles dont croyaient disposer les romanistes avec leurs textes. Ce travail nourrit certaines œuvres comme *L'Antiquité expliquée* et les *Monuments de la monarchie française* publiées par dom Montfaucon et dom Doussot.

Il ne faut pas oublier non plus, même s'il s'agit de références et de pratiques très anciennes, qu'il y a dans l'univers monastique – bénédictin principalement et aussi dominicain – des modes d'étude particuliers concernant les textes bibliques. Ils font une place à ce que l'on nomme les règles de « l'*accessus* ». Sans doute sont-elles elles-mêmes empruntées à un univers culturel antérieur – juif vraisemblablement par le biais des écoles rabbiniques du judaïsme hellénistique. Elles imposent en tout cas, dans l'étude des livres sacrés, de prendre en compte le contexte, l'auteur, le temps, le lieu. Elles obligent à l'acquisition d'une vaste science autour des textes. Ce qui est bien loin de la caricature habituelle d'un savoir littéral et répétitif !

Depuis déjà plusieurs siècles, ces méthodes que les moines irlandais ont répandues dans toute l'Europe, à partir du VIII^e siècle, sont devenues communes à tous les monastères. Principalement dans les grands centres de formation bénédictins que sont les abbayes chefs d'ordre. L'intérêt porté aux auteurs classiques, lors de la période de la Renaissance, en a encore accru la diffusion. L'originalité de dom Mabillon, puis de ses successeurs, consiste à avoir élargi le champ de ces pratiques au domaine juridique. Ce qui nous relie aux raisons et aux programmes que nous venons d'évoquer. L'histoire du droit nécessite un vaste savoir où doivent concourir toutes les connaissances historiques du temps et pour lequel des méthodes appropriées doivent être utilisées. Et dans cette perspective, il n'y a pas que le *Traité des études*. En effet, les préfaces écrites par Mabillon et ses grands collaborateurs, dans le *De re diplomatica*, les *Annales Ordinis Sancti Benedicti*, les *Vetera Analecta*, les *Acta sanctorum*, le *Museum Italicum*, pour nous limiter à ces quelques exemples, sont pour les lecteurs modernes de véritables introductions historiques au droit²⁷.

²⁶ J. GAUDEMET, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 341-344.

²⁷ Ainsi l'Épître dédicatoire à Colbert de l'édition du *De re diplomatica* insiste-t-elle sur l'importance du travail scientifique accompli, particulièrement pour les gens de loi et les historiens. Traduction du texte établie par Fr. HILDESHEIMER, *L'Histoire religieuse*, ouv. cité, p. 35-36.

Car, si pour les savants moines le droit sert très certainement avant tout des objectifs religieux – et donc bénédictins – c’est aussi toute l’histoire qui doit être désormais reconstruite par le biais d’un étayage rigoureux de documents soigneusement circonscrits et authentifiés. L’Église en est la première bénéficiaire, ainsi que l’Ordre de saint Benoît. Le droit y occupe une place centrale, du simple fait que l’ordonnement de l’Église est de type juridique et que la forme même de son autorité religieuse s’est coulée dans les héritages du droit romain. Toutefois, ce n’est pas la seule raison, ni le seul aspect, les Mauristes y ajoutent le domaine des institutions publiques, parce que le temps de l’autonomie de l’Église est passé et que les liens avec l’État la tiennent dans une dépendance de plus en plus étroite dont elle doit désormais continuer de tirer le meilleur profit.

III — L’INVENTION DE L’HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ET ECCLESIASTIQUE.

Cette question n’est pas secondaire. Ni par rapport au sujet abordé, ni dans l’esprit et la démarche des Mauristes. Il paraît clair que le travail des savants bénédictins a porté des fruits dans le domaine de l’histoire du droit public, ne serait-ce que parce que la gigantesque entreprise de recherche et de collation des sources juridiques et historiques répondait aux demandes de la politique royale, de l’État royal. Mais aussi, on le sait, sans Mabillon et ses émules, pas de Pardessus, pas de Laboulaye, pas de Laferrière. Le rôle de l’histoire juridique a d’abord nourri le domaine régalien qui sera celui des nations au XIX^e siècle et qui opposera si fortement les tenants d’un droit strictement enraciné dans une germanité ou une francité conflictuelle, puis permettra de le dépasser²⁸.

Ce serait cependant une erreur de faire des bénédictins des sortes de contractuels intellectuels travaillant pour l’État. Ils sont au service de l’Église. Il n’y a pas de contrat entre les deux grandes autorités. Le problème de la constitution d’un ensemble unifié du droit public fondamental, crucial pour des souverains qui veulent rassembler tout ce qui appartient au *corpus* juridique français et l’utiliser pour étayer les prétentions de leurs politiques, et surtout la question de la nature propre du droit public, ne les intéressent pas d’abord. Pas plus que de mettre au jour des matériaux pour la construction d’un système de droits politiques de la monarchie²⁹.

Cela dit, il est clair que *volens nolens*, les religieux travailleront dans ce sens, non seulement dans leurs recherches, mais aussi dans leurs enseignements. Ce terrain, bien qu’éclairé magistralement par les travaux d’Alain Tallon, reste cependant largement en friche, comme nous l’avons déjà dit, puisque l’on ne sait presque rien du contenu de l’enseignement des grands traités canoniques gallicans, au XVII^e et

²⁸ Une simple comparaison des sommaires de la *Revue historique de droit français* et des revues allemandes comme la *Savigny Stiftung – germanistische Abteilung* le montre facilement, ou encore les débats entre Edouard Laboulaye et Warnkoenig, tels que les a éclairés A. DAUTERIBES, « Les relations entre juristes européens au XIX^e siècle : la correspondance Laboulaye – Warnkoenig, 1839-1866 », *Revue d’Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, XIII (1992), p. 159-186, ainsi que l’étude de J.-M. TRIGEAUD, « Notices pour l’histoire de la science juridique : Savigny, Rosmini, Windscheid, Ihering », *Revue d’Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, V (1987), p. 125-148.

²⁹ J.-M. CARBASSE, G. LEYTE, S. SOLEIL, *La monarchie française, du milieu du XVI^e à 1717. L’esprit des institutions*, Paris, SEDES, 2000, p. 194-195.

XVIII^e siècle, dans les monastères. Mais l'on connaît l'intérêt porté à ces œuvres, ce qui est tout de même un signe, et auquel il faut ajouter (il s'agit certes d'un autre sujet) le formidable soutien, procuré par ce rassemblement des sources gallicanes et donné aux autres institutions d'enseignement : dans les séminaires en particulier et dans tous les collèges, sauf ceux tenus par les Jésuites – comme l'a bien montré Jean de Viguierie³⁰. C'est pourquoi, il faut se contenter de l'énoncé de quelques pistes exploratoires. En soulignant en premier lieu que les recherches conduites à Saint-Maur et les études qui y sont organisées traduisent incontestablement le succès d'un gallicanisme qui sert le droit public et concourt à l'établissement d'une puissance publique juridiquement mieux assise. C'est bien à ce titre que l'institution mérite l'appellation de Congrégation gallicane. Le fait que le droit public et le droit ecclésiastique soient liés ne doit pas surprendre. Les sources religieuses et profanes émanent d'un même fonds, ou bien sont utilisées dans un même but. La science historique ecclésiastique ne sort pratiquement pas des limites du royaume. Tout comme l'histoire ecclésiastique qui s'ordonne autour d'un droit et des institutions canoniques restreints aux institutions de l'Église de France³¹. Le passé chrétien, qui fait pourtant l'objet d'une plongée dans les sources patristiques de l'Église des origines, a moins pour but d'établir les bases d'une connaissance générale du christianisme primitif que de rappeler ainsi les fondations de l'autorité épiscopale et conventuelle. Tout comme celle des conciles. La France apparaît comme l'héritière des traditions les plus anciennes de l'épiscopat, à l'inverse de la papauté, soit absente, soit peu influente. Le problème est bien lié à l'univers du droit public, comme l'a montré Marc Fumaroli, pour qui « l'humanisme érudit gallican s'est voulu aussi un retour aux sources écrites, des antiquités nationales et ecclésiastiques »³².

Autre piste encore, l'importance croissante des travaux bénédictins consacrés à l'histoire de France. Contrairement à ce que l'on a affirmé (B. Kriegel), la raison ne tient pas seulement à un déplacement d'intérêt dû aux conflits qui affectent l'Église, et tout spécialement aux grandes querelles jansénistes (même si quelques érudits se trouvèrent exilés en raison de leur opposition à la bulle *Unigenitus*) qui auraient provoqué un retrait des bénédictins peu soucieux de se trouver pris en tenaille entre les divers protagonistes. Ce serait croire à une certaine « innocence » des premières recherches qui prennent corps autour de l'alliance du droit public et du droit public ecclésiastique. Le problème semble plutôt s'ordonner autour d'une autre interrogation plus essentielle, et qui continue de l'être encore au XVIII^e siècle, pour les juristes laïques comme pour les clercs : comment appuyer les libertés de l'Église gallicane – face aux tutelles impériale (historique celle-là) et pontificale (toujours à l'œuvre) – sur une constitution juridique et sur des lois fondamentales historiquement incontestables ? Pour y répondre le plus précisément possible, les Mauristes s'efforcent de lier ensemble la nature du droit public et le caractère original de

³⁰ *L'Église et l'éducation*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2000 et surtout, « Les études ecclésiastiques en France au XVIII^e et XIX^e siècles », *Scripta theologica*, janvier-avril, 1986, p. 215-226, repris dans *Itinéraire d'un historien. Etudes sur une crise de l'intelligence XVII^e – XX^e siècle*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2000, p. 256-268.

³¹ J. GAUDEMET, *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, sur l'ensemble des caractéristiques gallicanes qui constituent le socle de cette attitude, p. 646, 647 s.

³² *L'âge de l'éloquence*, ouv. cité, p. 431.

l'Église de France. Mais pour autant, il ne faudrait pas croire qu'ils soient restés prisonniers d'une vision étroitement nationale de l'une comme de l'autre. Au contraire, leurs recherches aboutissent paradoxalement à faire émerger la place éminente de la Rome antique, de ses institutions et de son droit. Les sources n'ont pas manqué d'en révéler l'importance et la continuité.

C'est ainsi que les bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur sont aussi des romanistes. En cela ils sont bien les fils de leur fondateur saint Benoît dont l'esprit juridique est puissamment marqué par le droit romain³³. Ils peuvent donc figurer, à leur place, dans le grand concert des restaurateurs du droit romain, et même de la thèse romaniste selon laquelle les institutions françaises, politiques et civiles sont restées fortement tributaires de Rome. Cette question n'est pas seulement historique. Elle nous ramène à des disputes très contemporaines, à des clivages, tout autant théoriques que géographiques.

Finalement, au-delà des problèmes purement techniques qui appartiennent tout de même au champ de la discipline de l'histoire du droit, il ne faut pas hésiter à souligner la force et l'intelligence avec lesquelles les Mauristes ont abordé la question du caractère universel du travail du juriste. Ils sont sans aucun doute des héritiers sur ce plan, mais également des novateurs si l'on considère que dans leurs recherches et leurs enseignements, on trouve des concepts, une abstraction et des méthodes appartenant à l'universalité scientifique : l'examen scrupuleux des sources juridiques dans leur diversité et leur légitimité historique, la mise au point d'une connaissance des éléments liés à la fabrication du droit, y compris la pratique juridique. Le tout ordonné dans une théologie (nous dirions aujourd'hui plus simplement une théorie), qui en assure la cohérence et en légitime les fonctions. Pour les bénédictins, la recherche juridique trouve son ultime finalité dans l'instauration d'une science et dans la saisie de la vérité qu'elle procure, gage de la conduite des hommes selon la justice de la charité.

³³ A. de VOGÜE a étudié les influences romaines dans « La Règle de Saint Benoît et les Nouvelles de Justinien », *Studia Monastica*, 44 (2002), p. 227-231.